

Loi accordant une indemnité à la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève pour les années 2025 à 2028 (13579)

du 12 décembre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l’Etat et la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (ci-après : la HES-SO Genève) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L’Etat verse à la HES-SO Genève, sous la forme d’une indemnité monétaire d’exploitation au sens de l’article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

35 187 886 francs en 2025

33 351 038 francs en 2026

33 480 692 francs en 2027

33 555 020 francs en 2028

² Dans la mesure où l’indemnité n’est accordée qu’à titre conditionnel au sens de l’article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l’objet d’une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d’Etat dans les cas visés par l’article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, sous réserve de l’approbation du Grand Conseil, un complément d’indemnité calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève au prorata d’une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l’Etat et par la HES-SO Genève ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.

⁴ L’indexation décidée par le Conseil d’Etat donne également lieu à une augmentation de l’indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la HES-SO Genève et au prorata d’une part déterminée des

revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat et par la HES-SO Genève ainsi que les autres revenus sur lesquels la HES-SO Genève ne peut influer.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de la HES-SO Genève, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, des locaux et des terrains.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 9 839 712 francs par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de la HES-SO Genève. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2028. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Cette indemnité doit permettre à la HES-SO Genève de réaliser les prestations définies dans le contrat de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.